

Rapport du Président

Commission permanente du
jeudi 9 février 2023

N° CP-2023-1-12-3

N° applicatif 5332

12^{ème} Commission

Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale

Service instructeur

Service de l'agriculture, du foncier et des forêts

Service consulté

DELIBERATION DECIDANT D'ORDONNER L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE NEUBOIS

Résumé : Ce rapport a pour objet de proposer à la Commission permanente de décider d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de la Commune de NEUBOIS avec extension sur le territoire des Communes de DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-PIERRE-BOIS et THANVILLE.

Dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, l'article L. 121-14 II du Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'issue de l'enquête publique sur le projet d'opération d'aménagement et après avoir recueilli l'avis de la Commission Communale ou Intercommunale d'Aménagement Foncier, puis celui de la ou des Communes concernées, la Collectivité européenne d'Alsace décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

Lors de sa séance du 20 septembre 2021 (CP-2021-8-12-3) la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace a décidé de soumettre à enquête publique le projet d'opération d'aménagement foncier de la Commune de NEUBOIS, avec extension sur le territoire des Communes de DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-PIERRE-BOIS et THANVILLE, et les prescriptions que devront respecter les plans et le programme des travaux connexes, conformément au Code rural et de la pêche maritime et notamment à son article R. 121-21.

Au vu des conclusions de l'enquête publique, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NEUBOIS puis les Conseils Municipaux de NEUBOIS, DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-PIERRE-BOIS ET THANVILLE ont émis un avis favorable à la poursuite de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier proposée sur le territoire de la Commune de NEUBOIS correspondant à une superficie à aménager d'environ 394,20 hectares, dont 375 hectares sur la Commune de NEUBOIS, 9,80 hectares sur la Commune de DIEFFENBACH-AU-VAL, 1,40 hectare sur la Commune de SAINT-PIERRE-BOIS et 8 hectares sur la Commune de THANVILLE. Le plan figurant en pièce jointe présente, à titre d'information, le tracé du périmètre d'aménagement foncier proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Des prescriptions à caractère environnemental sont proposées pour la réalisation d'un nouveau plan parcellaire et l'élaboration d'un programme de travaux connexes. Le périmètre est respectueux des éléments communiqués par le porteur à connaissance de l'Etat ainsi que des recommandations de l'étude d'aménagement en fonction de l'état initial du site. La Commission Communale s'est engagée à traiter avec une attention particulière les milieux sensibles et notamment la végétation des bords de cours d'eau et les boisements isolés.

A ce titre, si la Collectivité européenne d'Alsace décide d'ordonner l'opération, Madame la Préfète du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 III du Code rural et de la pêche maritime, fixera la liste des prescriptions que devra respecter la commission dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

La présente opération se fonde sur les articles du Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'aménagement foncier rural, compétence pleine et entière de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Commission territoriale Centre Alsace et de l'équité territoriale, en date du 23 janvier 2023, a émis un avis favorable.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- décider d'ordonner l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental sur la Commune de NEUBOIS avec extension sur le territoire des Communes de DIEFFENBACH-AU-VAL, SAINT-PIERRE-BOIS et THANVILLE correspondant à une superficie totale à aménager d'environ 394,20 hectares, dont 375 hectares sur la Commune de NEUBOIS, 9,80 hectares sur la Commune de DIEFFENBACH-AU-VAL, 1,40 hectare sur la Commune de SAINT-PIERRE-BOIS et 8 hectares sur la Commune de THANVILLE. Le plan figurant en annexe au présent rapport donne, à titre d'information, le tracé du périmètre d'aménagement foncier proposé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NEUBOIS ;
- demander à Madame le Préfet du Bas-Rhin, en application de l'article L. 121-14 III du Code rural et de la pêche maritime, de fixer les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier de NEUBOIS dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY